



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe







N° d'entreprise :

424.375,482.

(en entier): La dolembreusiennes

(en abrégé): la "DLX"

Forme légale : association sans but lucratif

Adresse complète du siège : rue d'Esneux, 26 à 4140 Sprimont

Objet de l'acte: Constitution

Les soussignés :

1)Larock Serge, rue d'Esneux, 50 à 4140 Sprimont

2) SERA Henri, Haie des Chênes 10b 4140 Sprimont. Représentant la « Jeunesse de Dolembreux » asbl, membre de droit, rue d'Esneux, 32 à 4140 Sprimont

3)Radoux Manu, rue d'Esneux, 55 à 4140 Sprimont

4)Prouveur Christophe, voie de l'Air Pur, 247 à 4052 Chaudfontaine représentant le Tennis de Table de Dolembreux, membre de droit

5)NIZET Justine, Betgné 8 à 4140 Sprimont représentant « La Commune de Sprimont » rue du Centre, 1 à 4140 Sprimont, membre de droit

6)De Lannoy Simon, rue des Mârlis 23 à 4140 Sprimont, représentant le Patro Saint Joseph de Dolembreux

7)Simon Valérie, rue Jean Doinet, 15 à 4140 Sprimont, représentant l'Ecole communale de Dolembreux, membre de droit

8) Ubaghs Julien, Au Tiège, 6 à 4052 Chaudfontaine

9)Hanssen Véronique, rue des Alouettes 34, 4141 Sprimont, représentant « Les Ecoles libres catholiques de Sprimont - Trooz » asbl, Chemin de l'Abbaye 1 à 4920 Aywaille, membre de droit

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêtés les statuts comme suit :

TITRE 1: DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1 : DENOMINATION

L'association est dénommée « La Dolembreusienne ». Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication du siège social.

Article 2: SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4140 Sprimont, rue d'Esneux, 26 dans l'arrondissement de LIEGE

TITRE 2 : BUT

Article 3 : L'association a pour but, à l'exclusion de la poursuite de tout gain matériel, la gestion de la salle « Devahive » rue d'Esneux, 26 à 4140 Sprimont afin de créer du lien social, échange intergénérationnel, participation à la mise en valeur du village, être un organe représentatif de la commune (relais), d'aider les groupements ou associations à caratère social, culturel, multiculturel, de quartier, de sport et de jeunesse, ainst qu'apporter une aide financière à des groupements associatifs. L'association peut agir par tout moyen d'action tels qu'acquérir dans la cadre de la réalisation de son but toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, obtenir des subsides, soit toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3: MEMBRES Article 4: MEMBRES

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. le nombre de membres effectifs est illimité mais s'élève au minimum à TROIS. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 5: ADMISSION DES MEMBRES

Effectifs-conditions

Sont membres effectifs:

1° les membres fondateurs :

2°Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins et admis en qualité de membre effectif par décsion de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.

Article 6: MEMBRES - REGISTRE DES MEMBRES

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'adiministration et qui désirant alder l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 7: ADMISSION MEMBRES

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 8

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 9:

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'adlministration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cor-tisation qui lui incombe, dans le mois de rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décisions de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 10:

Le membre démissionnaire, suspenbdu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 11:

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §1er de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4 COTISATIONS

Article 12:

Une cotisation ne dépassant pas vingt euros peut être réclamée aux membres effectifs et aux membres adhérents. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

TITRE 5 ASSEMBLEE GENERALE

Article 13:

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, s'il y a des membres adhérents. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14:

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- les cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée;
 - la décharge à octroyer aux administrateurs;
 - l'approbation des budgets et des comptes
 - la dissolution volontaire de l'association;
 - les exclusions de membres;
 - la transformation de l'association en société à finalité sociale;

Article 15

Il doit être tenu chaque année, le 30 juin, une assemblée générale ordinaire. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième de membres effectifs au moins en fait le demande. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoquées.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Tout proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17:

Chaque membre effectif et chaque membre adhérent a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être titulaire que de 1 procuration.

Article 18

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 19:

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 20:

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités d'crites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 21:

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 22:

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) ainsi que le tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ce procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 8 ADMINISTRATION

Article 23:

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de deux ans renouvelables, et en même temps révocables par elle. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale, leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 24

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 25:

Le conseil désigne parmli ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 26:

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant , en cas de partage, prépondérante.

Article 27:

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28:

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 29

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Article 30:

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Article 31:

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalières, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représentater l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 32:

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Article 33:

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal du commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7

Article 34:

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par

exception, le premier exercice débutera ce 1 mai 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019. La première Assemblée Générale ordinaire aura au plus tard le 30 juin 2019.

Article 36:

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, au plus tard dans les six mois de leur clôture. Ils sont tenus, déposés au greffe du tribunal du commerce et le cas échéant à la banque nationale, conformément aux dispositions légales.

Réservé au Moniteur belge



Article 37:

Sans préjudice de l'article 17,§5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, charger de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 38:

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 39:

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 40:

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Larock Serge, SERA Henri, Radoux Emmanuel ,Prouveur Christophe, NIZET Justine, De Lannoy Simon, Simon Valérie et Ubaghs Julien Qualité ci-dessus qui acceptent ces mandats

Les administrateurs ont désignés aux postes de : Président Emmanuel Radoux Secrétaire Justine Nizet trésorier Ubaghs Julien ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »),